



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 JUIN 2021

Etaient présents :

M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, Mme Michèle Ilbert, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, M. Morgan Evenat, Mme Christine Hugot, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Geneviève Jeammet, M. Bruno Faisy, Mme Ursula Poittevin de la Frégonnière, Mme Christelle Blat, Mme Sibel Eloy, Mme Messacouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, Mme Jamila Benziane, M. Frédéric Montaillier.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Éloïse Gandel-Lemoine donne pouvoir à Monsieur Morgan Evenat.
Monsieur Jean-Pierre Bonnardel donne pouvoir à Madame Sylvie Coudre.
Monsieur Cyrille Ségla donne pouvoir à Monsieur Michel Pierson.
Monsieur David Jesionka donne pouvoir à Monsieur Bruno Faisy.
Madame Ingrid Picard donne pouvoir à Monsieur Frédéric Montaillier.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Madame Sibel Eloy d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celle-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES

***N°2021-DM-005 portant Marché « Mise à disposition temporaire, enlèvement des bennes Déchets Industriels Banals (DIB) et déchets verts, et prise en charge des déchets de la commune de LA ROCHETTE »**

Le 22 avril 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De signer avec la Société BIG BENNES Z.A. Mont St Sébastien 77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE, la mise à disposition temporaire, l'enlèvement des bennes Déchets Industriels Banals (DIB) et déchets verts, et la prise en charge des déchets de la commune de LA ROCHETTE, pour un montant de 45 € HT selon le prix unitaire des prestations suivantes :

- Location mensuelle de bennes 15 m3

- Article 2 :

Les dépenses en résultant seront imputées à l'article budgétaire 611 sur les crédits inscrits au Budget.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal,

- Les entreprises concernées

***N°2021-DM-006 portant Marché achat d'un véhicule neuf type « BOXER » pour le service technique de la ville de La Rochette**

Le 5 mai 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

Article 1 :

Le marché relatif à l'achat d'un véhicule neuf de type « BOXER » pour le service technique de la Ville de La Rochette est attribué à l'ESPACE EUROPA, 12 rue du général Leclerc, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

Article 2 :

Ce marché concerne l'achat d'un véhicule PEUGEOT BOXER CHASSIS CABINE BENNE 335 L2 BLUEHDI 130 pour un montant de 15 543,26 € HT soit 18 564,76 € TTC, dont 336,76 HT de certificat d'immatriculation.

Les dépenses relatives au véhicule et accessoires seront imputées au compte 2182 « matériel de transport » et celles relatives aux frais annexes au compte 6355 « taxes et impôts sur les véhicules ».

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2021-DM-007 portant Contrat de prestations de services – spectacle musical « Swing Tonton », ANNULÉ**

Le 2 juin 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

Article 1 : de signer avec le Centre des musiques diffusion représenté par Madame Chantal CHARLIER Présidente, 187 avenue du lys 77190 Dammarié-Les-Lys, un contrat de cession ayant pour objet l'organisation d'un concert qui aura lieu le 2 juillet 2021 ;

Article 2 : Les dépenses en résultant, soit 640,00 € TTC, seront imputées à l'article 6232 du budget 2021.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2021-DM-008 portant Convention portant organisation d'une séance de cinéma en plein air durant la période estivale 2021.**

Le 2 juin 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

Article 1 : de signer avec la CAMVS, représentée par M Louis Vogel Président, autorisé par une délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020s, une convention portant organisation d'une séance de cinéma en plein air durant la période estivale 2021 ;

Article 2 : La dépense en résultant, selon le film choisi, est de 0€ à 450€ TTC, sera imputée à l'article 6232 du budget 2021.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2021-DM-009 portant Participation de la commune de LA ROCHETTE au Frais de restauration pour l'année 2020/2021 –classe ULIS**

Le 11 juin 2021, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

La Commune de La Rochette accepte la participation financière aux frais de restauration scolaire supportés par la commune. Elle prendra donc en charge la différence de coût pour les familles non dammariennes.

- Article 2 : Dit que cette dépense sera inscrite au budget principal 2021 de la commune à l'article 814.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : MARCHÉ DE TRAVAUX EXTENSION DES TOILETTES ÉCOLE SISLEY -LOI ASAP-

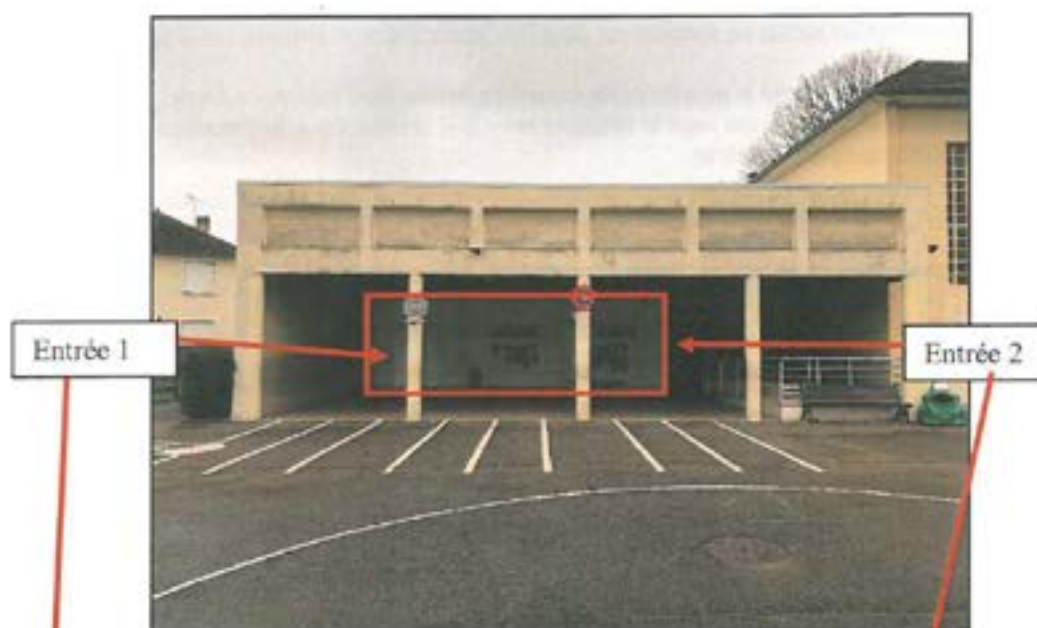
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la loi Asap modifie le droit de la commande publique, en réaction à la crise sanitaire. Certaines mesures dérogatoires adoptées par ordonnance sont insérées dans le Code de la commande publique, et pourront être temporairement activées en cas de circonstances exceptionnelles.

L'article 142 de la loi ASAP a pour objet de faciliter la relance par les chantiers publics en relevant à 100.000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence", ce jusqu'au 31 décembre 2022.

L'école élémentaire Sisley dispose actuellement, pour les élèves, de sanitaires accessibles uniquement par l'extérieur sous un préau.

Ce bâtiment vieillissant ne dispose en outre d'aucune isolation (murs, portes et fenêtres), et les équipements qui le composent sont particulièrement vétustes. Il est par ailleurs construit selon des normes révolues, incompatibles notamment avec les règles d'accessibilité PMR.



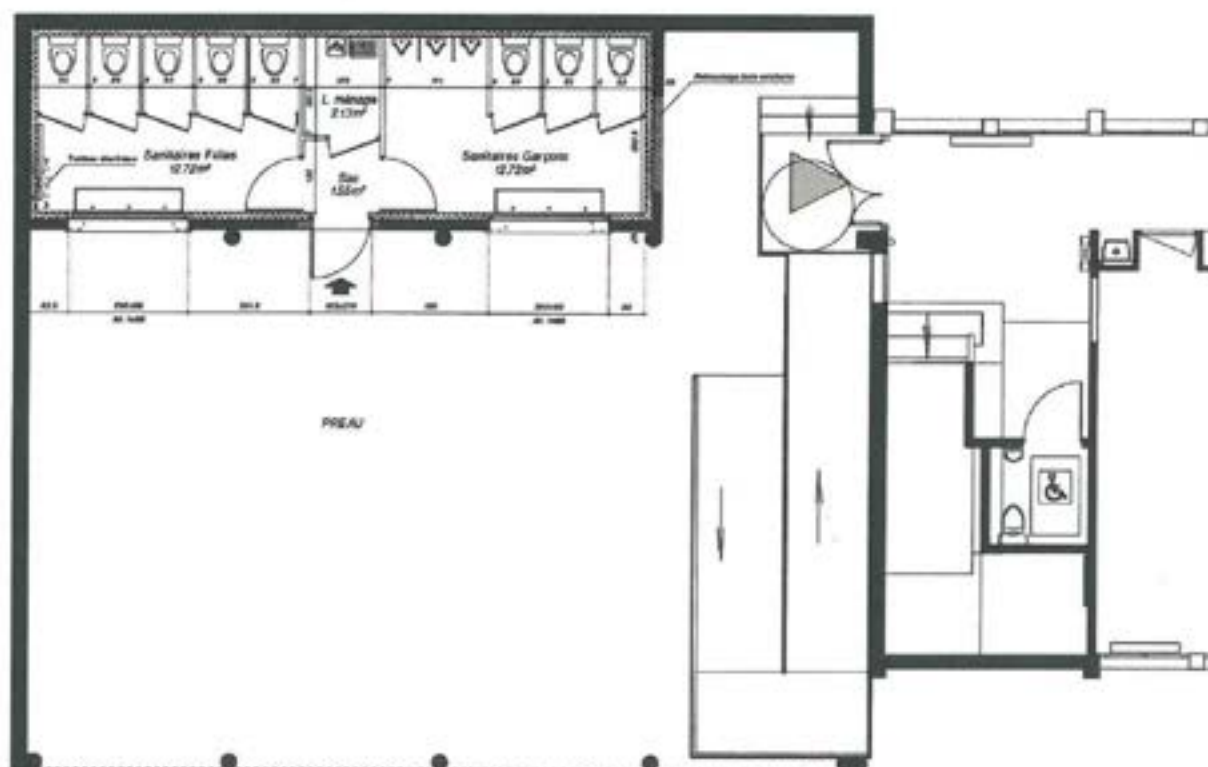
Les vieilles conduites d'évacuation des eaux usées générant des mauvaises odeurs, le système de chauffage inefficace faute d'isolation, le côté vraiment peu accueillant des lieux, etc., font que les Cet état de fait est particulièrement manifeste l'hiver, et même accentué par les contraintes liées à la COVID-19 dans la mesure où il est nécessaire de laisser les portes ouvertes, faute d'extracteur d'air type VMC.



La Commune de la Rochette souhaite donner aux élèves de l'école élémentaire la possibilité de disposer de sanitaires de bonne qualité et de conception moderne, notamment dans leur accessibilité et leur confort d'utilisation.

La commune de La Rochette a étudié la possibilité de créer un nouveau bloc sanitaire robuste, pratique, facile à entretenir, fonctionnel, et plus accessible en liaison avec le bâtiment principal abritant les salles de classe, permettant ainsi un accès aussi bien par l'extérieur que par l'intérieur.

Une esquisse de projet a été confiée à un cabinet d'architecte (Atelier ATE-BW).



Maître d'Ouvre ATELIER ATE-BW 10 rue de la Roche, 73000 LA ROCHE-VALENTIN 04 78 28 11 11	Maître d'Ouvrage VILLE DE LA ROCHE-VALENTIN 10 rue de la Roche, 73000 LA ROCHE-VALENTIN	PROJET : Ecole SYRACUSE Réhabilitation des sanitaires de préau	ESQUISSE Mar 2021	Plan de REC groupé Echelle : 1/50ème	01
--	--	---	-----------------------------	---	----

Le montant prévisionnel de ce projet, au stade de l'étude de faisabilité, est estimé à 95 000€ HT dont la décomposition est fournie en annexe.

Le site de l'opération se situe sur la parcelle AB n° 977, 11 rue Van Gogh, dont la commune est propriétaire. La parcelle d'une superficie de 7 314 m² accueille divers bâtiments dont les écoles Sisley et Matisse, le centre de loisirs et le multi-accueil « Les Premiers Pas ».

Le Conseil Municipal a délibéré et approuvé sur le principe le plan de financement et la demande d'aide au titre de la DETR.

Le projet, bien qu'indispensable au regard des problématiques citées ci-dessus, constitue un investissement important pour la Commune, et sera conditionné à l'obtention d'un soutien financier. Aussi, l'échéancier de réalisation des travaux dépend directement de la faisabilité financière.

Monsieur Maire précise que l'état des toilettes de l'école Sisley est plutôt lamentable et qu'il y a un réel besoin de réfection. La commune profite du plan de relance et de la loi Asap pour la réalisation de ces travaux. Dans un premier temps, il était envisagé un projet plus ambitieux mais qui dépassait les limites de ladite loi. Or si on veut avoir des subventions plus importantes dans le cadre de la DETR (dotation d'équipements des territoires ruraux), il faut être en dessous de 100 000 euros HT. Une nouvelle étude a été demandée à l'architecte et un nouveau projet est déposé à hauteur de 95 000 euros HT avec une subvention à 80% HT.

Monsieur Pierson ajoute que la loi Asap autorise dans la limite des 100 000 euros des passations de marchés beaucoup plus simple. En effet, il n'y a qu'une consultation et mise en concurrence. La délibération consiste à donner à Monsieur le Maire la possibilité de signer la commande sans avoir à passer un marché public formalisé sachant que cette souplesse est valable jusqu'en 2022.

Monsieur le Maire informe également qu'il y a une réserve : la commune a demandé à l'entreprise retenue de réaliser les travaux que s'ils sont certains d'avoir les matériaux compte tenu de la grande difficulté d'approvisionnement actuelle notamment en aciers, bois. Le but étant de ne pas se retrouver au mois de septembre sans toilettes mais a priori ça devrait aller.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « Asap ») et notamment l'article 142 ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 juin 2021 ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **APPROUVE** la signature du marché de travaux pour un montant de 95 000 euros HT.

POINT N°2 : TRAVAUX TOITURE ET CLOCHER DE L'ÉGLISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, expose le projet de travaux sur la toiture et le clocher de l'église de La Rochette :

1°) Travaux : Reprise totale de la couverture Coté Rue de l'Eglise

Problématique :

- Toiture fuyarde (trous)
- Tuiles plates poreuses
- Lattage complétement usé et absent par endroit.

Travaux Prévus :

- Changement intégral des tuiles
- Reprise de la sous toiture
- Changement de la gouttière complète



2°) Travaux : Reprise totale de la couverture Coté Rue de l'Eglise

Problématique :

- Mauvais état de la toiture en zinc (vétusté)

Travaux Prévus :

- Remise à l'identique



3°) Travaux : Reprise totale Du clocher Coté Rue de l'Eglise

Problématique :

- Ardoises complètement usées (ne peut plus sonner les cloches car les ardoises tombent)
- Zinc usé par le temps et se décroche

Travaux Prévus :

- Remise à l'identique



Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ sollicite une aide financière DSIL au titre du soutien à la rénovation du patrimoine, d'un montant de **55 797,24€**;
- ✓ adopte l'opération qui s'élève à **69 746,55€ HT** soit **83 695,86€ TTC**, suivant devis ;
- ✓ approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Financements publics :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DSIL	Sollicité	69 746,55 € HT	80 %	55 797,24 € HT
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Conseil régional	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autofinancement	<input type="checkbox"/> Emprunt <input checked="" type="checkbox"/> Fonds propres		20 %	13 949,31 € HT
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	 €	%	69 746,55 € HT

- ✓ durée des travaux : 3 MOIS, Août, Septembre, Octobre 2021;

- ✓ Autorise le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

-**SOLLICITE**, une aide financière DSIL au titre du soutien à la rénovation du patrimoine, d'un montant de 55 797.24 €;

-**ADOPTE** l'opération qui s'élève à 69 746.55€ HT soit 83 695,86€ TTC, suivant devis ;

-**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Financements publics :				
Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DSIL	Sollicité	69 746,55 € HT	80 %	55 797.24 € HT
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Conseil régional	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autofinancement	<input type="checkbox"/> Emprunt <input checked="" type="checkbox"/> Fonds propres		20 %	13 949.31 € HT
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	 €	%	69 746,55 € HT

durée des travaux : 3 MOIS, Août, Septembre, Octobre 2021;

-**AUTORISE** le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

Monsieur le Maire précise que la commune a sollicité une demande de subvention de DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) de moins de 100 000 euros auprès de la préfecture dans le cadre du soutien de rénovation d'un patrimoine. Certaines communes sont subventionnées à 100 % mais nous, nous serions subventionnés à hauteur de 80%.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 juin 2021 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

-**SOLLICITE** une aide financière DSIL au titre du soutien à la rénovation du patrimoine, d'un montant de 55 797.24 €;

-**ADOPTE** l'opération qui s'élève à 69 746.55€ HT soit 83 695,86€ TTC, suivant devis ;

-**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Financements publics :				
Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DSIL	Sollicité			

		69 746,55 € HT	80 %	55 797,24 € HT
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Conseil régional	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué €	% €
Autofinancement	<input type="checkbox"/> Emprunt <input checked="" type="checkbox"/> Fonds propres		20 %	13 949,31 € HT
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS	 €	%	69 746,55 € HT

durée des travaux : 3 MOIS, Août, Septembre, Octobre 2021;

-AUTORISE le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

POINT N°3 : RÉAMENAGEMENT D'UN PRÊT MOYEN TERME

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaménager le contrat de prêt souscrit dans le cadre de ses investissements de l'année 2013 auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, dont il rappelle les caractéristiques :

- Numéro du contrat : 00000001252
- Montant : 300 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 3.62 %

Il expose les conditions proposées par le Crédit Agricole de la Brie pour réaliser cette opération à la date du 23/06/2021.

Principe de l'opération : refinancement du capital restant dû de 161 179,61 € auquel s'ajoute l'indemnité de remboursement anticipé du prêt initial dont le montant est de 12 901,67 € soit un prêt de 174 081,28 € sur la durée résiduelle de 84 mois, au taux fixe de 0.64% avec échéances constantes.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, décide :

Article 1

La Commune de La Rochette approuve les modalités de réaménagement proposées par Monsieur le Maire et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à la date d'effet du contrat de substitution.

Article 2

La Commune de La Rochette règlera à la date d'effet du réaménagement le montant des intérêts courus depuis la dernière échéance, selon le détail de l'arrêté comptable qui lui a été remis ainsi que la somme de 348 € au titre des frais de dossier (ces frais sont payables en une seule fois et déduits du montant des fonds du prêt du prêt de substitution, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu).

La Commune de La Rochette inscrira les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de La Rochette prendra en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature des contrats de prêt relatif à ce réaménagement.

Monsieur Pierson informe qu'il s'agit du prêt au crédit agricole que la commune avait souscrit dans le cadre du rachat des bois du baron en 2013. A l'époque la ville avait emprunté 300 000 euros pour permettre cet achat à un taux de 3.62%, qui était un taux courant ces années-là. Au jour d'aujourd'hui le taux est élevé, en effet les différents emprunts que la commune a contracté notamment pour la construction de la maison médicale, les écoles, le restaurant scolaire ou encore la crèche, sont à moins de 1%.

La question s'est posée sur la renégociation de ce prêt car le crédit agricole avait instauré une pénalité de 12 000 euros. Malgré tout, la commune a consulté un autre banquier, la caisse d'épargne, mais avec cette pénalité il n'y avait pas d'avantages. Le crédit agricole a accepté de faire un taux beaucoup plus intéressant à 0.64% mais ce n'est pas tout bénéfique puisque la pénalité s'applique. Néanmoins, elle sera lissée sur les 7 ans qu'il reste à payer, ce qui fait un bénéfice de 500 euros par an.

Délibération :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réaménager le contrat de prêt souscrit dans le cadre de ses investissements de l'année 2013 auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, dont il rappelle les caractéristiques :

- Numéro du contrat : 00000001252
- Montant : 300 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 3.62 %

Il expose les conditions proposées par le Crédit Agricole de la Brie pour réaliser cette opération à la date du 23/06/2021.

Principe de l'opération: refinancement du capital restant dû de 161 179.61 € auquel s'ajoute l'indemnité de remboursement anticipé du prêt initial dont le montant est de 12 901.67 € soit un prêt de 174 081.28 € sur la durée résiduelle de 84 mois, au taux fixe de 0.64% avec échéances constantes.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,
- CONSIDÉRANT** l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,
- CONSIDÉRANT** que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

Article 1

La Commune de La Rochette approuve les modalités de réaménagement proposées par Monsieur le Maire et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA BRIE, et dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus.

Ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à la date d'effet du contrat de substitution.

Article 2

La Commune de La Rochette règlera à la date d'effet du réaménagement le montant des intérêts courus depuis la dernière échéance, selon le détail de l'arrêté comptable qui lui a été remis ainsi que la somme de 348 € au titre des frais de dossier (ces frais sont payables en une seule fois et déduits du montant des fonds du prêt du prêt de substitution, majorés de la T.V.A. s'il y a lieu).

La Commune de La Rochette inscrira les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

La Commune de La Rochette prendra en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature des contrats de prêt relatif à ce réaménagement.

POINT N°4 MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

-de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2021 ;

-de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

-soit un montant de : PR plafond redevance
 $(0,183P-213) = 492,09 \text{ euros} \times 1,4029 = 691 \text{ euros}$

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une redevance de l'occupation du domaine public comme les télécoms. Nous pouvons récupérer 691 euros.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2021 ;
- VU l'avis de la commission des finances en date du 9 juin 2021 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **ADOpte**, la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

POINT N°5 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSION ÉCHUES – Ancien et Nouveau cimetières

Rapporteur : Monsieur le Maire qui donne la parole à Monsieur Bernard Watremez, Adjoint au Maire

Monsieur Watremez explique que dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 31 mai 2021, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. À défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Monsieur Watremez informe que d'une part un certain nombre de sépultures sont presque à l'état d'abandon et d'autre part des contrats de concession sont échus. Normalement on fait appel à la famille dans la mesure où il reste encore quelqu'un pour que soit renouveler la concession. Ce n'est pas facile car parfois des personnes déposent quelque chose sur la sépulture mais bien souvent on n'arrive pas à joindre la famille.

Il précise également que la commune a décidé de lancer la procédure qui se pratique dans tous les cimetières de France, à savoir répertorier toutes les sépultures qui sont soit échues soit en état déplorable voire dangereuses, notamment dans l'ancien cimetière où il y en a quelques-unes qui s'écroulent. C'est un travail assez long et sachant qu'il y a un coût pour la collectivité puisque les frais de démolition et de mise en ossuaire entre autres sont à la charge de la commune. Mais ce travail devient indispensable.

Monsieur le Maire ajoute que dans le temps les gens restaient dans leur commune maintenant les gens se disséminent, pas qu'en France d'ailleurs. Les sépultures sont abandonnées à la 2^e ou 3^e génération suivante. La procédure de reprises à l'avantage de récupérer 25% de places, en général c'est ce qu'il se fait.

Il précise également qu'avec les reprises, la disponibilité existante dans le cimetière, et sachant que de plus en plus de monde se font incinérer, la commune ne manquera pas de places.

Monsieur Montaillier demande qui s'occupe des travaux de démolitions.

Monsieur Watremez répond qu'il est interdit à la commune de réaliser ces travaux et que nous faisons appel à des opérateurs funéraires car ils sont habilités. Il y a une exhumation avec mise en ossuaire des restes. C'est une procédure très encadrée.

Madame Bailly-Comte indique qu'elle a déjà lu que le travail d'affichage ne pose pas de problème lorsqu'il est suffisamment long.

Monsieur Watremez acquiesce et précise que ce sera affiché sur chaque sépulture concernée.

Madame Casafina, directrice générale des services, ajoute que nous sommes obligés de respecter les délais, cette procédure est très encadrée.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2223-15 ;
- VU la délibération du conseil municipal n°2020-09-02 du 22 septembre 2020 déléguant au Maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans les cimetières ;
- **CONSIDÉRANT** que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DÉCIDE**, d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un premier courrier en lettre recommandée avec accusé de réception aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un second et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.

- **PROPOSE** aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,

- **FIXE** comme date butoir à cette procédure, le 1^{er} juin 2022 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.

- **REPREND** les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

POINT N°6 : MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que les personnels du centre de loisirs exerçant leur mission à temps non complet et effectuant notamment l'accueil du matin, le temps de service le midi ou l'étude du soir, sont soumis au rythme scolaire.

À ce titre, la collectivité peut développer une pratique de calcul de temps de travail, appelée « l'annualisation du temps de travail ». Son enjeu est double et consiste à :

- Condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- Maintenir à l'agent une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités (vacances scolaires).

Une réunion d'information a été organisée avec l'ensemble des agents concernés le 10 juin 2021, afin de les informer sur la mise en place du dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la mise en place d'un cycle annualisé du temps de travail pour les agents du centre de loisirs à temps non complet.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Casafina, directrice générale des services, afin qu'elle explique cette formalité.

Elle informe que sur le centre de loisirs il y a des contractuels à temps partiel, donc pendant les temps de vacances sur lesquels ils ne travaillent pas ils ne sont pas payés. Ce sont des tout petits salaires qu'ils complètent par un autre emploi

ailleurs sur leurs heures disponibles pour pouvoir vivre. Elle précise qu'elle a eu en remontée assez fréquemment qu'un lissage, c'est à dire une annualisation du temps de travail, permettrait de diminuer aussi le salaire mais d'avoir des mois sécurisés et ainsi d'avoir une continuité de salaire tout au long de l'année. Effectivement, pour des tous petits salaires ça paraît très important. Donc le comité technique (représentants du personnel) a été consulté et ensuite une concertation a été faite, c'est la procédure. Les agents concernés ont été réunis par le directeur du personnel et évidemment ils ont tous votés favorablement à cette demande qui venait également de leur souhait.

Madame Casafina précise qu'ils sont très satisfaits que ce soit présenté ce soir au conseil municipal.

Madame Blat demande si l'annualisation se fera à partir de septembre.

Madame Casafina répond par la négative. Ce sera mis en place immédiatement.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du comité technique en date du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un cycle annualisé du temps de travail pour les agents du centre de loisirs à temps non complet, notamment au vu de maintenir à l'agent une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivités.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE,

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les animateurs recrutés à temps non complet, effectuant leur service uniquement au cours des semaines scolaires ; à savoir 36 semaines, seront soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

POINT N°7 : CRÉATION DE 2 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que deux agents, affectés l'un à la restauration scolaire et l'autre au service technique, remplissent les conditions d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

En regard de la qualité de leur travail et de leur implication, il serait souhaitable qu'ils soient nommés sur ce grade.

En conséquence, 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, sont à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ces 2 postes.

Monsieur le Maire rappelle que nous créons des postes et on les supprime au conseil suivant. Il s'agit de 2 agents qui évoluent en grade.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de créer 2 postes au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : technique
- Cadre d'emploi : adjoints techniques,
- Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - o Ancien effectif : 4
 - o Nouvel effectif : 6

POINT N°8 : CRÉATION DE 2 POSTES D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que deux agents affectés au multi-accueil remplissent les conditions d'accès par voie d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

En regard de la qualité de leur travail et de leur implication, il serait souhaitable qu'ils soient nommés sur ce grade.

En conséquence, 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet, sont à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ces 2 postes.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de créer 2 postes au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : Médico-sociale
- Cadre d'emploi : Auxiliaire de puériculture,
- Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 2

POINT N°9 : CRÉATION DE 10 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que suite à la mise en place d'un cycle annualisé pour les personnels du centre de loisirs à temps non complet, les postes doivent être créés en ce sens.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de 10 postes à temps non complet annualisés. Sachant qu'il faut comprendre par créations de postes :

3 postes déjà existant dont la durée hebdomadaire doit être modifiée :

Poste Initial	Commentaires	Modification de la durée hebdomadaire à annualiser 2021-2022
35 heures	Compte-tenu des effectifs d'enfants, le contrat à 35 heures prenant fin au 31/12/2021 ne sera pas renouvelé	19,25 h (01/01/2022)
35 heures	Compte-tenu des effectifs d'enfants, le contrat à 35 heures ne sera pas renouvelé au 06/07/2021	11,25 heures
18,25 heures	L'agent prend sa retraite au 06/07/2021. Ajout des heures du dortoir à l'école Maternelle	29,92 heures

5 postes déjà créés par délibération du 18/09/2014, à modifier :

POSTE INITIAL	Commentaires	CONTRAT A ANNUALISER 2021-2022
19,25 heures	Contrat à annualiser	19,25 heures
19,25 heures	Contrat à annualiser	19,25 heures
8 heures	Contrat à annualiser	8 heures
11,25 heures	Contrat à annualiser	11,25 heures
11,25 heures	Contrat à annualiser	11,25 heures

2 postes à temps non complet, à créer :

Duré hebdomadaire	Commentaires	CONTRAT A ANNUALISER 2021-2022
11,25 heures	Création d'une 6 ^{ème} classe à l'Ecole Maternelle	11,25 heures
11,25 heures	Création d'une 6 ^{ème} classe à l'Ecole Maternelle	11,25 heures

À l'issue de ces créations de poste, les 3 postes dont la durée hebdomadaire est à modifier et les 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet créés par délibération du 18 septembre 2014 seront supprimés lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des agents concernés par l'annualisation expliquée précédemment.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer 10 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de créer 10 postes d'adjoint d'animation à temps non complet, soit :

■ 1 poste à **29,92 heures hebdomadaires** :

- Temps de travail annualisé : 23 heures et 33 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 23,56 heures
- Journée de solidarité : 4 heures 42 minutes non rémunérées au titre de la journée de solidarité.

■ 3 postes à **19,25 heures hebdomadaires** :

- Temps de travail annualisé : 15 heures et 09 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 15,16 heures
- Journée de solidarité : 3 heures non rémunérées au titre de la journée de solidarité.

■ 5 postes à **11,25 heures hebdomadaires** :

- Temps de travail annualisé : 08 heures et 51 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 8,86 heures
- Journée de solidarité : 1 heure 46 minutes non rémunérée au titre de la journée de solidarité.

■ 1 poste à **08 heures hebdomadaires** :

- Temps de travail annualisé : 06 heures et 18 minutes
- Rémunération mensuelle fixée à : 6,30 heures
- Journée de solidarité : 1 heure 15 minutes non rémunérée au titre de la journée de solidarité.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : Animation
- Cadre d'emploi : Adjoint d'animation,
- Grade : Adjoint d'animation,
 - o Ancien effectif : 11
 - o Nouvel effectif : 21

POINT N°10 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 07 avril 2021, le conseil municipal avait voté la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (20 heures), chargé de bibliothèque.

Pour autant, les élus souhaitent élargir le champ de la « communication » au sein de la collectivité. Il est donc prévu de recruter un agent qui exercera cette mission à temps complet, mais qui pourrait être en soutien à l'agent chargé de la bibliothèque déjà en poste, pour les journées du mercredi et du samedi.

Par conséquent, le poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet est à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ce poste.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet, au vu de l'exercice des missions de chargé de communication ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de créer un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : culturelle
- Cadre d'emploi : adjoints du patrimoine,
- Grade : adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 1

POINT N°11 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que l'agent chargé du CCAS titulaire du grade de rédacteur (catégorie B) sera radié des effectifs pour mutation le 24 août 2021.

Afin de le remplacer, la collectivité prévoit de recruter un agent sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C).

En conséquence, un poste d'adjoint administratif à temps complet, est à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ce poste.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet, en vue du remplacement de l'agent chargé du CCAS titulaire du grade de rédacteur, dont la mutation est prévue le 24 août 2021 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de créer 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratifs,
- Grade : Adjoint administratifs,
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 3

POINT N°12 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'en vue de la création d'une 6^{ème} classe à l'Ecole Maternelle, un recrutement est envisagé afin d'y affecter une ATSEM.

Au vu ces effectifs déjà présent, la collectivité fait le choix de recruter un agent à temps non complet (17,50 heures) qui exercera ses missions dans un cadre hebdomadaire, soit 3 heures par jour/4 jours + 5,50 heures pour le dortoir.

En conséquence, un poste d'adjoint technique à temps non complet (17,50 heures) est à créer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la création de ce poste.

Monsieur le Maire informe qu'à la prochaine rentrée il y aura l'ouverture d'une classe de maternelle supplémentaire, par contre l'éducation nationale risque d'en fermer une en élémentaire.

Madame Jeammet ajoute que pour l'instant il y a 187 élèves mais des inscriptions peuvent encore être enregistrées pendant les vacances.

Monsieur le Maire indique que les classes passeraient de 23 à 27 élèves.

Madame Jeammet confirme et précise : de 23.75 à 27.82. Elle ajoute qu'ils peuvent fermer la classe à la rentrée même 10 jours après la rentrée.

Monsieur Evenat rappelle que c'est ce qu'il s'est passé il y a 3 ans.

Monsieur le Maire précise que c'est selon le flux des élèves. Malgré les constructions les effectifs ne montent pas.

Madame Bailly-Comte ajoute que les nouveaux arrivants n'ont pas tant d'enfants que ça.

Monsieur le Maire répond qu'on a vu le phénomène sur Pichet, ce sont d'ailleurs les maternelles que nous retrouvons avec cette classe supplémentaire. Mais une fois qu'ils vont grandir, le renouvellement ne se fera pas beaucoup. Néanmoins, s'ils suppriment une classe en élémentaire cette année, ils vont la rouvrir l'année prochaine.

Madame Jeammet confirme qu'il y a 59 petits qui arrivent l'an prochain.

Monsieur le Maire ajoute que c'est justement ce qui a conduit à affecter une atsem supplémentaire à mi-temps.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet au vu de la création d'une 6^{ème} classe à l'Ecole Maternelle ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de créer un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet (17,50 heures) ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : technique
- Cadre d'emploi : adjoints techniques,
- Grade : adjoint technique,
 - o Ancien effectif : 10
 - o Nouvel effectif : 11

POINT N°13 : SUPPRESSION DE 2 POSTES DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'agent responsable du service affaires générales et sociales, titulaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe a été nommé par voie d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe le 1^{er} avril 2021.

De plus, l'agent chargé de l'urbanisme, recruté initialement en qualité de contractuel au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, a été nommé stagiaire au grade d'adjoint administratif, le 06 février 2021.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression de 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** d'une part, la nomination par voie d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} de l'agent responsable du service affaires générales et sociales et d'autre part, de la nomination en qualité de stagiaire de l'agent chargé de l'urbanisme au grade d'adjoint administratif le 06 février 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet sur lesquels étaient positionnés les agents ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de supprimer 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Rédacteurs
- Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - o Ancien effectif : 2
 - o Nouvel effectif : 0

POINT N°14 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que le contrat du vacataire chargé des actions de communication prendra fin au 06 juillet 2021.

Lors de sa séance du 07 avril 2021, le conseil municipal avait adopté la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (20 heures) en vue de compléter le poste de l'agent chargé de bibliothèque à temps complet.

Toutefois, les élus souhaitent élargir la compétence « communication » au sein de la collectivité et pour ce faire, souhaitent recruter un agent responsable des actions de communication à temps complet, mais qui apportera son soutien à la bibliothèque le mercredi et le samedi. Par conséquent, le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet n'est plus d'actualité et doit être supprimé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine;
- VU l'avis favorable du comité technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la nomination d'un agent chargé des actions de communication au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de supprimer 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoints du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine
 - o Ancien effectif : 3
 - o Nouvel effectif : 2

POINT N°15 : SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le responsable du Centre Technique Municipal, titulaire du grade de technicien (catégorie B) a été radié des effectifs le 10 mars 2021.

Afin de le remplacer, un agent titulaire a été nommé par voie de mutation au grade d'agent de maîtrise (catégorie C).

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la suppression du poste de technicien à temps complet.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU l'avis favorable du comité technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** la création d'un poste d'agent de maîtrise, pour l'exercice des missions de responsable du Centre Technique Municipal ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer l'emploi de technicien à temps complet sur lequel était positionné l'ancien responsable du CTM, radié des effectifs le 10 mars 2021 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, de supprimer un poste de technicien à temps complet.

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 23 juin 2021 :

- Filière : technique
- Cadre d'emploi : techniciens
- Grade : technicien
 - o Ancien effectif : 1
 - o Nouvel effectif : 0

POINT N°16 : RECRUTEMENT DE 2 AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ, EN QUALITÉ DE STAGIAIRE ASVP DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la Région soutient, dans le cadre du « bouclier de sécurité », le développement de la vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages.

À ce titre, la collectivité qui a adhéré au dispositif, peut bénéficier de subventions par le conseil régional sous réserve de recruter 2 agents faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) stagiaires.

La collectivité prévoit donc le recrutement de 2 ASVP à hauteur de 20 heures hebdomadaires chacun, au titre des périodes suivantes :

- De septembre à octobre 2021 ;
- De février à mars 2022.

Les agents auront pour missions :

- D'effectuer la surveillance de point école et aider les enfants et leurs accompagnateurs à traverser au passage protégé au moment des entrées et sorties des écoles.
- D'assurer la surveillance de la voie publique, des bâtiments communaux en effectuant des patrouilles pédestres, VTT ou véhiculées.

Il est donc proposé au CT de donner un avis favorable au recrutement de 2 ASVP faisant office de stagiaires sur des emplois non permanents lié à un accroissement temporaire d'activité.

Madame Coudre précise que c'est ce qui conditionne la subvention pour la vidéoprotection. Il faut prendre 2 stagiaires dans le domaine de la sécurité. Ils feront office d'asvp pour les protections à proximité des écoles principalement et les distributions de plis. Ils sont recrutés pour quelque mois, à temps partiels et pas sur la même période de manière à alléger le travail de la police municipale.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 07 juin 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux fonctions d'Agent de Surveillance de la voie Publique, afin :

- D'effectuer la surveillance de point école, et aider les enfants et leurs accompagnateurs à traverser au passage protégé au moment des entrées et sorties des écoles.
- D'assurer la surveillance de la voie publique, des bâtiments communaux en effectuant des patrouilles pédestres, VTT ou véhiculées.
- **CONSIDÉRANT** que ces recrutements entrent dans le cadre de la convention tripartite avec le conseil Régional au vu de l'obtention d'une subvention ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DÉCIDE, le recrutement de 2 agents contractuels faisant office de stagiaires en référence au grade d'adjoint administratif, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois :

- Du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021,
- Du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2022.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332.

Ces agents assureront des fonctions d'ASVP à temps non complet à hauteur de 20 h hebdomadaires.

POINT N°17 : TARIFICATION DES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES, DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, APPLICABLE AU 2 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé le 17 juin 2020 les tarifs applicables aux prestations proposées par la commune pour l'accueil des enfants lors des temps périscolaires, à la restauration scolaire et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au cours de l'année scolaire 2020/2021.

L'inflation du coût de la vie est de 0,6%. Aussi, il est proposé par la commission des affaires scolaires, réunie le 27 avril 2021, d'acter une augmentation des tarifs périscolaires pour l'année 2021/2022 à hauteur de l'inflation du coût de la vie.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'augmentation des tarifs des activités périscolaires, de la restauration municipale, de l'étude surveillée et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'année scolaire 2021/2022.

Madame Jeammet précise qu'il y a une tarification pour les familles rochettoises et une tarification un peu différente pour les familles non rochettoises car il y a des enfants qui vont au centre de loisirs et qui ne sont pas forcément de La Rochette.

Monsieur le Maire précise que les effectifs du centre de loisirs ne montent pas beaucoup.

Madame Jeammet répond que pour les vacances non mais sûrement dû aussi à la situation. Pour les maternelles au niveau des vacances, ça va se remplir, mais au niveau des élémentaires peut être un peu moins certainement dû à la situation covid avec des parents qui sont en télétravail jusqu'en septembre et qui gardent les enfants chez eux. Elle précise que les familles ont aussi tendance à s'inscrire à la dernière minute.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative aux exclusions précisant que les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer -les taux ainsi fixés ne faisant pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.
- **VU** la délibération n°2020-06-26 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 portant sur la tarification des prestations périscolaires, de la restauration municipale et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, applicable au 1^{er} septembre 2020,

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de calculer la participation des familles pour les accueils pré et post scolaires, la restauration scolaire, l'étude et l'accueil post étude, l'accueil en centre de loisirs sans hébergement de la manière suivante, à compter du 2 septembre 2021 et pour l'année scolaire :

Sur proposition de la Commission de l'enfance et de la jeunesse :

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉTERMINE**, la grille des tranches de revenu suivante, appliquée aux familles sur la base de l'avis d'imposition sur les personnes physiques de l'année N-1, revenu fiscal de référence :

Tranche de revenus 1	De 0 € à 1 067,00 euros
Tranche de revenus 2	De 1 067,01 € à 1 980,00 euros
Tranche de revenus 3	De 1 980,01 € à 3 049,00 euros
Tranche de revenus 4	De 3 049,01 € et plus

- **APPROUVE** la participation des familles aux prestations suivantes, à compter du 2 septembre 2021 :

1- Restauration Scolaire
(Lundis, mardis, jeudis et vendredis)

1-1 Tarif par enfant pour les familles rochettoises

	Prix du repas
Tranche de revenus 1	2,92 €
Tranche de revenus 2	3,24 €
Tranche de revenus 3	3,73 €
Tranche de revenus 4	4,26 €

1-2 Tarif par enfant pour les familles non rochettoises

	Prix du repas
Tranche de revenus 1	3,73 €
Tranche de revenus 2	4,26 €
Tranche de revenus 3	4,84 €
Tranche de revenus 4	5,61 €

1-3 Tarifs occasionnels restauration scolaire par jour et par enfant :

- 7,46 euros pour les familles rochettoises
- 9,72 euros pour les familles non rochettoises

1-4 Tarif du panier repas :

Sur signature du PAI (Projet d'Accueil Individualisé) liés à des allergies alimentaires et sur la fourniture de l'ensemble du panier repas par les familles, le prix du repas au restaurant scolaire sera facturé : 2,92 €

2 - Accueil pré scolaire maternel et élémentaire

2-1 Tarif par enfant pour les familles rochettoises

	Prix pour un matin 7h30-8h30
Tranche de revenus 1	1,05 €
Tranche de revenus 2	1,26 €
Tranche de revenus 3	1,37 €
Tranche de revenus 4	1,58 €

2-2 Tarif par enfant pour les familles non rochettoises

	Prix pour un matin 7h30-8h30
Tranche de revenus 1	1,37 €
Tranche de revenus 2	1,64 €
Tranche de revenus 3	1,79 €
Tranche de revenus 4	2,06 €

2-3 Tarif occasionnel pré scolaire par jour et par enfant :

- Prix pour un matin : 4,79 € pour les familles rochettoises
- Prix pour un matin : 6,24 € pour les familles non rochettoises

3 – Accueil post scolaire maternel

3-1 Tarif par enfant pour les familles rochettoises

	Prix pour un soir 16h30 – 19h00
Tranche de revenus 1	2,66 €
Tranche de revenus 2	3,19 €
Tranche de revenus 3	3,48 €
Tranche de revenus 4	4,00 €

3-2 Tarif par enfant pour les familles non rochettoises

	Prix pour un soir 16h30 – 19h00
Tranche de revenus 1	3,47 €
Tranche de revenus 2	4,16 €
Tranche de revenus 3	4,50 €
Tranche de revenus 4	5,20 €

3-3 Tarif occasionnel post scolaire par jour et par enfant :

- Prix pour un soir : 12,02 € pour les familles rochettoises
- Prix pour un soir : 15,58 € pour les familles non rochettoises

4- Etude surveillée pour les élèves élémentaires

4-1 Tarif par enfant et par jour pour les familles rochettoises

	Prix par étude surveillée
Tranche de revenus 1	2,13 €
Tranche de revenus 2	2,55 €
Tranche de revenus 3	2,77 €
Tranche de revenus 4	3,18 €

4- 2 Tarif par enfant et par jour pour les familles non rochettoises

	Prix par étude surveillée
Tranche de revenus 1	2,77 €
Tranche de revenus 2	3,31 €
Tranche de revenus 3	3,61 €
Tranche de revenus 4	4,16 €

4-3 Tarif occasionnel étude surveillée par jour et par enfant :

- 9,61 euros pour les familles rochettoises
- 12,81 euros pour les familles non rochettoises

5- Accueil en post-étude pour les élèves élémentaires

5-1 Tarif par jour et par enfant pour les familles rochettoises

	Prix par post-étude
Tranche de revenus 1	1,05 €
Tranche de revenus 2	1,26 €
Tranche de revenus 3	1,37 €
Tranche de revenus 4	1,58 €

5-2 Tarif par jour et par enfant pour les familles non rochettoises

	Prix par post-étude
Tranche de revenus 1	1,37 €
Tranche de revenus 2	1,64 €
Tranche de revenus 3	1,79 €
Tranche de revenus 4	2,06 €

5-3 Tarif occasionnel post-étude par jour et par enfant :

- 4,79 euros pour les familles rochettoises
- 6,24 euros pour les familles non rochettoises

6- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Mercredis, petites et grandes vacances scolaires)

*Pour les vacances scolaires, inscription obligatoire sur 5 jours, au minimum un mois avant la période.
L'accueil de loisirs est fermé durant les vacances de Noël.
Restauration et goûter compris dans les tarifs.*

6-1 -En journée complète pour les familles rochettoises

	TARIF 1 enfant	Tarif par enfant pour 2 enfants fréquentant l'accueil de loisirs	Tarif par enfant à partir de 3 enfants fréquentant l'accueil de loisirs
Tranche de revenus 1	7,20 €	6,14 €	5,07 €
Tranche de revenus 2	10,08 €	8,59 €	7,10 €
Tranche de revenus 3	14,32 €	12,22 €	10,08 €
Tranche de revenus 4	19,01 €	16,02 €	13,24 €

6-2 -En demi-journée pour les familles rochettoises

	TARIF 1 enfant	Tarif par enfant pour 2 enfants fréquentant l'accueil de loisirs	Tarif par enfant à partir de 3 enfants fréquentant l'accueil de loisirs
Tranche de revenus 1	6,14 €	5,07 €	4,00 €
Tranche de revenus 2	9,03 €	7,53 €	6,02 €
Tranche de revenus 3	13,24 €	11,16 €	9,03 €
Tranche de revenus 4	17,94 €	14,94 €	12,17 €

6-3 -En journée complète pour les familles non rochettoises

	Tarif 1 enfant	Tarif par enfant pour 2 enfants fréquentant l'accueil de loisirs	Tarif par enfant à partir de 3 enfants fréquentant l'accueil de loisirs
Tranche de revenus 1	9,39 €	8,00 €	6,61 €
Tranche de revenus 2	13,14 €	11,16 €	9,29 €
Tranche de revenus 3	18,64 €	15,91 €	13,14 €
Tranche de revenus 4	24,74 €	20,83 €	17,26 €

6-4 -En demi-journée pour les familles non rochettoises

	Tarif 1 enfant	Tarif par enfant pour 2 enfants fréquentant l'accueil de loisirs	Tarif par enfant à partir de 3 enfants fréquentant l'accueil de loisirs
Tranche de revenus 1	8,00 €	6,60 €	5,22 €
Tranche de revenus 2	11,74 €	9,82 €	7,85 €
Tranche de revenus 3	17,26 €	14,53 €	11,74 €
Tranche de revenus 4	23,34 €	19,45 €	15,86 €

- *DIT* que les prestations pour les familles ne fournissant pas les justificatifs demandés seront facturées sur la base de la tranche de revenus 4.

POINT N°18 : INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME SUR LE SECTEUR D'ENTRÉE DE VILLE OUEST LE LONG DE LA RD 606
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'instauration d'un périmètre d'étude est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que deux unités foncières sont en perspective de cession avec un probable changement d'usage, voire de destination :

- Une 1^{ère} constituée de deux parcelles
 - La B18 (28 412 m²) occupée par un hôtel/restaurant en voie de cessation d'activité. Elle jouxte une parcelle d'un ancien grand domaine faisant l'objet d'un programme de logements en cours de réalisation sur la commune de Dammarie-Les-Lys.
 - La B13 (608 m²) constituée d'une bande de terrain bordant la RD 606 de l'ordre de 2,5m de large au droit de la parcelle B18 et de la parcelle B14.
- Une 2^{ème} composée de la parcelle B14 (3087 m²), occupée par une ancienne station-service aujourd'hui désaffectée et dépolluée.

Considérant que ces deux parcelles, largement boisées, se situent dans le prolongement nord de l'ENS départemental du « Bois de La Rochette » qui constitue une zone de transition entre l'agglomération melunaise et le massif forestier de Fontainebleau, classé forêt de protection et zone Natura 2000. De plus, elles font face à une propriété communale sur laquelle se situe un équipement sportif. L'ensemble est regroupé au plan de zonage du PLU au sein d'une zone UBd1, dédiée aux équipements et à l'hébergement hôtelier. La totalité de la parcelle B14 et la partie située devant l'emprise bâtie de la parcelle B18 sont inconstructibles car se trouvant dans la bande de 75m de l'axe central de la RD 606.

Considérant qu'il se pose sur ce secteur un enjeu majeur de traitement qualitatif d'une entrée de ville, et plus largement d'une entrée de territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, se trouvant à l'articulation du massif forestier de Fontainebleau et du tissu urbain constitué. Le massif fait partie d'un plus large ensemble « château, jardin, parc et forêt » ayant été inscrit fin 2020 sur la liste indicative nationale du patrimoine mondial. C'est pourquoi, le devenir de ces deux unités foncières nécessite d'être encadré afin d'améliorer le traitement paysager des lieux au regard de sa co-visibilité avec la Valeur Universelle Exceptionnelle du Domaine de Fontainebleau reconnue par l'Etat français et qui sera portée au niveau de l'organisation mondiale UNESCO.

Considérant que l'importante circulation que supporte la route départementale et son carrefour avec la rue de Seine, par laquelle transite également un flux conséquent, nécessite de prêter une vigilance sur les usages et activités pouvant s'installer sur ce secteur. Ces enjeux justifient de réaliser une étude programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur.

Considérant que dans l'attente des conclusions de cette étude, il apparaît pertinent d'instaurer un périmètre d'étude sur l'ensemble de la zone UBd1 au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), pendant un délai de deux ans, dans l'hypothèse où les travaux, constructions ou installations seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement ou l'exécution de travaux publics.

Considérant l'intention de la Ville de missionner une équipe de programmation à travers un marché public pour questionner le développement d'un programme d'aménagement, mêlant équipements, services de restructurations viaires et paysagères, et d'espaces publics qualitatifs, tout en intégrant les projets de développement relatifs au transport,

Considérant que cette disposition permettra à la Collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, et de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal :

-**APPROUVE** l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la zone UBd1, secteur d'entrée de ville ouest, tel que défini au plan annexé ainsi qu'à la liste des parcelles concernées,

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

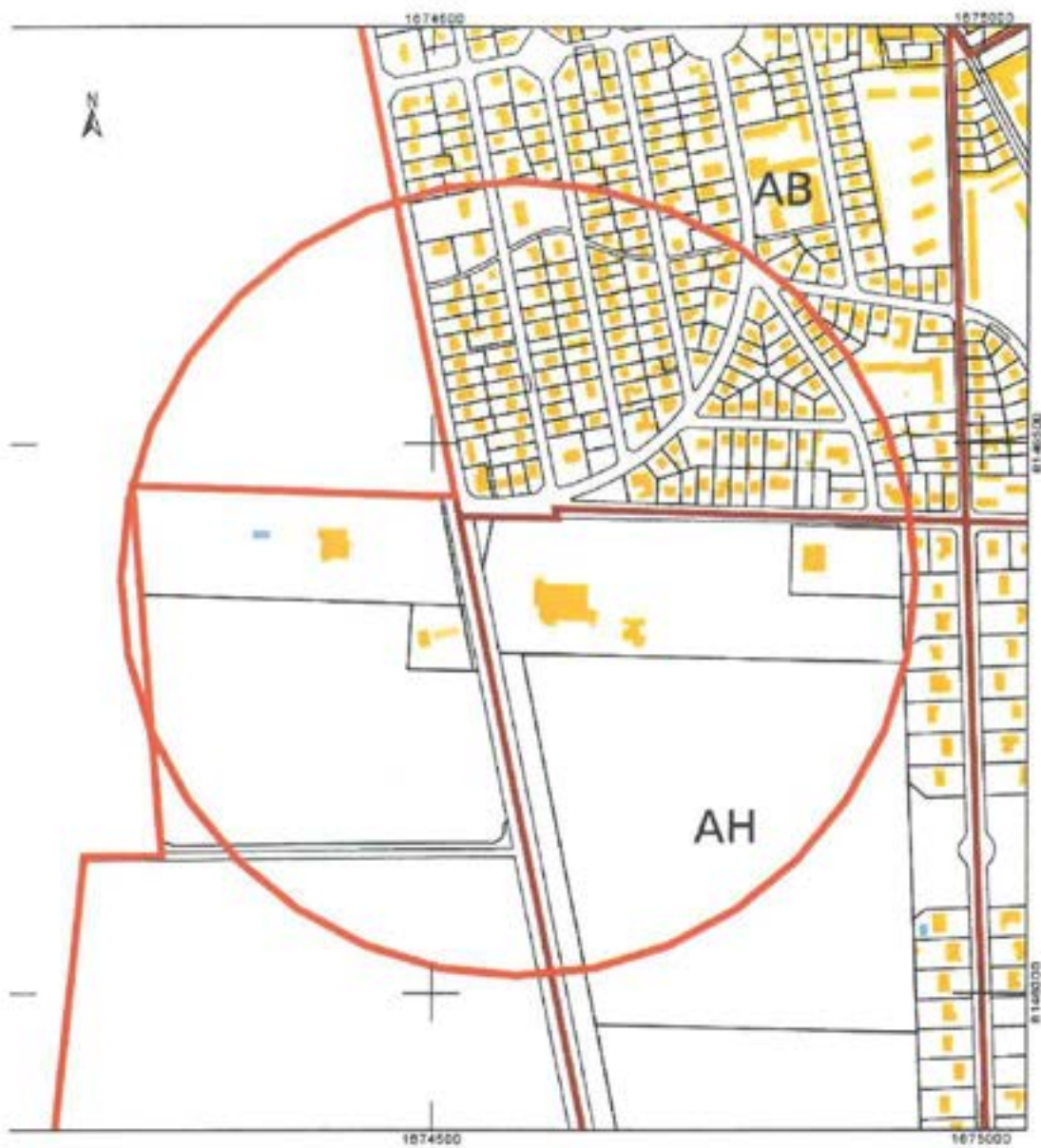
Pièces jointes :

Plan du périmètre d'étude

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'étude.

ANNEXE





Liste des parcelles

- B18
- B13
- B14



*Extrait du plan de zonage du
PLU de La Rochette*

Monsieur le Maire précise que c'est un point important et qu'il essaye d'être le plus transparent possible en matière de projet immobilier. Toutefois, quand il est assujéti à la confidentialité comme sur le terrain du MEDEF, il a l'interdiction d'en parler sous peine de poursuites. La clause de confidentialité a été levée il y a un mois pour lui et Mme Casafina. Il propose de revenir sur ce sujet hors séance afin d'éviter d'avoir des polémiques sur n'importe quoi comme on peut le voir sur les réseaux sociaux.

Cette délibération concerne la zone du grand Monarque et de la station TOTAL. TOTAL a mis en vente sa parcelle et a trouvé un acquéreur pour 400 000 euros. Monsieur le Maire a été surpris de voir que voulait s'installer un revendeur de voitures, qu'il a d'ailleurs reçu. Il l'a dissuadé en lui expliquant qu'on était en entrée de ville, qu'il y a en espace naturel sensible (ENS), qu'on rentrait dans la forêt de Fontainebleau, et que la CAMVS et la DDT se joindraient à nous pour s'opposer à un projet défigurant l'entrée de ville. Ça l'a amené à réfléchir, de ce fait le responsable du patrimoine immobilier de chez total a demandé un rendez-vous. Monsieur le Maire lui a fait part de son étonnement sur le prix de vente pour un bout de terrain sur lequel on ne peut rien faire puisqu'on est dans la bande de protection des 50 mètres du RD. Ce monsieur rétorque qu'ils ont un droit de 70 places sur le grand Monarque. Sauf que le grand Monarque l'avait caché à la commune ainsi qu'à ses acheteurs potentiels. La commune avait un projet mais Monsieur le Maire ne pouvait pas en parler tant que ce n'est pas abouti : la Croix Rouge n'était pas loin de s'y installer et finalement ils ont renoncé pour des raisons de clauses suspensives. Donc aujourd'hui une personne qui fait une casse de voitures sans toucher au bâtiment on ne peut pas faire grand-chose pour l'en empêcher.

Des gens ont des idées merveilleuses, ils vous expliquent qu'il ne faut pas faire ceci mais autre chose. Monsieur le Maire les invite à dire ce qu'il faudrait faire pour ne pas obérer cette possibilité. Il est donc proposé de prendre ce qu'on appelle un périmètre d'étude au titre de l'article L. 424 du code de l'urbanisme qui permet à la commune pendant 2 ans d'interdire à peu près tout ce qu'on veut, mais entre temps on aura eu le temps de faire une modification du plan local d'urbanisme pour affecter le terrain à une activité qui conviendrait à la commune mais aussi à la DDT comme on est dans les 50 m de protection et à la CAMVS dans le cadre du plan local de l'habitat.

Monsieur le Maire précise qu'avoir des idées c'est facile. Puis, il s'adresse à Monsieur Montailhier sur le fait qu'il se souvient que sur le programme Vinci, un de ses colistiers avait suggéré de faire 7 maisons avec un beau terrain. C'est méconnaître les fondements de l'article 55 de la loi SRU, de la loi égalité citoyen, de la loi ELAN et du plan local de l'habitat qui pouvaient bien évidemment empêcher tout cela.

L'idée fondamentale de cette délibération est de dire que pendant 2 ans on pourra éviter le pire parce qu'à partir du moment où il y a une déclaration d'intention d'aliéner qui est antérieure à cette décision on ne peut pas s'y opposer. Par contre, une fois que celle-ci est votée donc demain, on pourra s'y opposer.

Madame Coudre demande si on peut accepter pendant ce délai une proposition qui nous intéresse.

Monsieur le Maire répond affirmativement. Par exemple, aujourd'hui le PLU permet de faire certaines choses et pas d'autres : par exemple, on ne peut pas construire des logements sur cette zone-là, ce n'est pas le cas mais imaginons qu'ils veulent agrandir l'hôtel et que ce projet nous intéresse, dans ce cas dans la modification du PLU qui va prendre quelques mois, on autorisera le projet qui correspond mais on ne va pas le bloquer pendant 2 ans.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, le problème du grand Monarque est que cet hôtel n'est pas rentable parce qu'il est trop petit, il est en bon état mais ça n'intéresse aucun repreneur puisqu'avec 50 chambres ils n'amortissent pas les frais dit généraux. De plus, ils en veulent un peu cher. Une certitude, la commune ne veut pas de logements. M. Tarzikhan, le propriétaire, et sa belle-sœur cachent des choses notamment les 70 places, et ont répondu qu'ils l'auraient dit au moment venu.

Monsieur Picard demande ce que la commune veut.

Monsieur le Maire répond qu'il attend des propositions.

Monsieur Picard demande si par exemple ça peut être un boulanger.

Monsieur le Maire répond positivement et ajoute que pendant le rendez-vous avec la DDT pour savoir ce qu'on pouvait faire sur cette bande des 50 m, 2 agents étaient en visioconférence. Une dit que nous pouvons faire quelque chose l'autre dit qu'on ne peut rien faire. Monsieur le Maire a pris l'attache de l'agence K'R qui prépare la modification du PLU, ainsi que celle de Mme JOSEPH-JULIEN, responsable du service Habitat à la CAMVS qui nous disent que, bien que ce soit une entrée de ville, si c'est un projet paysagé, bien structuré, bien intégré qui ne nuit pas à cette entrée de ville, la préfecture n'a pas de raison objective de refuser.

On peut faire quelque chose sous certaines conditions mais on aimerait bien le bloquer pour qu'on n'y fasse pas n'importe quoi.

Madame Bailly-Comte demande si on ne pourrait pas y faire un parc de jeux pour les enfants.

Monsieur le Maire répond que toute idée est bonne mais rappelle que la commune n'est pas propriétaire donc celui qui va faire une activité devra y retrouver son investissement.

Madame Eloy demande si un pourcentage d'espaces verts doit rester.

Monsieur le Maire répond que dans l'ENS on ne peut rien y faire.

Madame Bailly-Comte ajoute qu'à un moment l'hôpital devait s'y installer.

Monsieur le Maire répond que les cliniques devaient en effet s'y installer avant que ce ne soit classer ENS.

Madame Bailly-Comte précise qu'il y a beaucoup d'eau dans le sol.

Monsieur le Maire répond qu'on ne parle pas de cette zone-là, on parle du grand Monarque et le terrain dans le cadre rouge.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDÉRANT que deux unités foncières sont en perspective de cession avec un probable changement d'usage, voire de destination :

- Une 1^{ère} constituée de deux parcelles
 - La B18 (28 412 m²) occupée par un hôtel/restaurant en voie de cessation d'activité. Elle jouxte une parcelle d'un ancien grand domaine faisant l'objet d'un programme de logements en cours de réalisation sur la commune de Dammarie-Les-Lys.
 - La B13 (608 m²) constituée d'une bande de terrain bordant la RD606 de l'ordre de 2,5m de large au droit de la parcelle B18 et de la parcelle B14.
- Une 2^{ème} composée de la parcelle B14 (3087 m²), occupée par une ancienne station-service aujourd'hui désaffectée et dépolluée.

CONSIDÉRANT que ces deux parcelles, largement boisées, se situent dans le prolongement nord de l'ENS départemental du « Bois de La Rochette » qui constitue une zone de transition entre l'agglomération melunaise et le massif forestier de Fontainebleau, classé forêt de protection et zone Natura 2000. De plus, elles font face à une propriété communale sur laquelle se situe un équipement sportif. L'ensemble est regroupé au plan de zonage du PLU au sein d'une zone UBd1, dédiée aux équipements et à l'hébergement hôtelier. La totalité de la parcelle B14 et la partie située devant l'emprise bâtie de la parcelle B18 sont inconstructibles car se trouvant dans la bande de 75m de l'axe central de la RD 606.

CONSIDÉRANT qu'il se pose sur ce secteur un enjeu majeur de traitement qualitatif d'une entrée de ville, et plus largement d'une entrée de territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine, se trouvant à l'articulation du massif forestier de Fontainebleau et du tissu urbain constitué. Le massif fait partie d'un plus large ensemble « château, jardin, parc et forêt » ayant été inscrit fin 2020 sur la liste indicative nationale du patrimoine mondial. C'est pourquoi, le devenir de ces deux unités foncières nécessite d'être encadré afin d'améliorer le traitement paysager des lieux au regard de sa co-visibilité avec la Valeur Universelle Exceptionnelle du Domaine de Fontainebleau reconnue par l'Etat français et qui sera portée au niveau de l'organisation mondiale UNESCO.

CONSIDÉRANT que l'importante circulation que supporte la route départementale et son carrefour avec la rue de Seine, par laquelle transite également un flux conséquent, nécessite de prêter une vigilance sur les usages et activités pouvant s'installer sur ce secteur. Ces enjeux justifient de réaliser une étude programmatique, fonctionnelle et paysagère du secteur.

CONSIDÉRANT que dans l'attente des conclusions de cette étude, il apparaît pertinent d'instaurer un périmètre d'étude sur l'ensemble de la zone UBd1 au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire), pendant un délai de deux ans, dans l'hypothèse où les travaux, constructions ou installations seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement ou l'exécution de travaux publics.

CONSIDÉRANT l'intention de la Ville de missionner une équipe de programmation à travers un marché public pour questionner le développement d'un programme d'aménagement, mêlant équipements, services de restructurations viaires et paysagères, et d'espaces publics qualitatifs, tout en intégrant les projets de développement relatifs au transport,

CONSIDÉRANT que cette disposition permettra à la Collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, et de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

-**APPROUVE**, l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la zone UBd1, secteur d'entrée de ville ouest, tel que défini au plan annexé ainsi qu'à la liste des parcelles concernées,

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

POINT N°19 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE LA COMMUNE DE LA ROCHETTE À SES HABITANTS ET AUX ASSOCIATIONS ROCHETTOISES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'il est fréquent que la municipalité soit sollicitée pour un prêt de matériel (chaises, tables) dans le cadre de l'organisation de festivités ou d'événements familiaux. Dans le cadre de prêt de matériel aux administrés Rochettois ou aux associations Rochettoises, il convient de réaliser une convention pour définir l'ensemble des modalités de prêt de matériel, des conditions d'utilisation et les responsabilités des parties.

La mise à disposition du matériel est consentie à titre gracieux.

Considérant l'intérêt pour les habitants et les associations Rochettoises de pouvoir bénéficier de cette opportunité, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de mise à disposition de matériel de la Commune de La Rochette.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition pour chaque mise à disposition auprès d'administrés ou d'associations Rochettoises.

Monsieur le Maire informe que la mairie est sollicitée par des habitants qui ont besoin de chaises, tables et, particulièrement en été,

Jusqu'à présent on prêtait celles du stade qui ne sont pas confortables mais qui ne sont pas fragiles non plus.

Cette démarche permet de connaître le matériel emprunté, les conditions, et de contrôler le matériel restitué.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **CONSIDÉRANT** la proposition de convention de mise à disposition de matériel émise par la Commune de La Rochette auprès de ses habitants et des associations Rochettoises permet de définir les modalités de prêt, les conditions d'utilisation, les responsabilités des parties et de réguler les flux de demandes.
- **CONSIDÉRANT** que la commune doit réaliser une convention à chaque prêt de matériel pour établir un état du matériel demandé avant et après le prêt.
- **CONSIDÉRANT** que le type de matériel, ainsi que la quantité peut évoluer en fonction des différentes demandes et des éventuels achats de la commune.
- **CONSIDÉRANT** qu'en cas de casse, de vol, le demandeur devra rembourser les réparations ou l'achat du matériel, sur présentation d'une facture émise par la mairie.
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **APPROUVE**, le projet de convention de mise à disposition de matériel proposé par la Commune de La Rochette pour ses administrés et les associations Rochettoises ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition à chaque demande d'habitants et d'associations Rochettoises.

POINT N°20 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES RENÉ TABOUROT AVEC LE LYCÉE JACQUES AMYOT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le lycée Jacques Amyot souhaite la mise à disposition des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, à titre gratuit, pour les lycéens (de la seconde à la terminale), dans le cadre du projet club de développer localement en milieu scolaire la pratique du Volley Ball et pour les élèves qui ont choisi l'option Volley au Baccalauréat, ainsi que pour les entraînements et compétitions UNSS de l'AS Lycée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces dispositions.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la commune qui met à disposition les installations sportives au lycée comme on le fait avec le lycée professionnel contre une rémunération. Ici, il s'agit du club de volley qui autorise quelques heures d'utilisation à titre gratuit.

Monsieur Watremez informe que ça permet aux différents lycées de venir s'entraîner avec les sections. Et du moment qu'un public extérieur vient il faut le formaliser par une convention notamment pour les assurances.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le budget communal ;
- **VU** la demande présentée par le lycée Jacques Amyot au 6 bis rue Edmond Michelet à Melun 77000, représenté par Monsieur Daniel Djimadoum, proviseur, concernant le renouvellement de la mise à disposition pour les lycéens, (de la seconde à la terminale), à titre gratuit, l'ensemble des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de passer une convention pour fixer les modalités de cette mise à disposition ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de mettre à disposition les installations sportives communales, l'ensemble du complexe sportif et culturel René Tabourot, aux élèves du lycée Jacques Amyot de Melun pour l'année scolaire 2020-2021 ;

- **FIXE** la gratuité de cette mise à disposition des structures pour le lycée Jacques Amyot pour l'année scolaire 2020-2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2020-2021.

POINT N°21 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE LYCÉE JACQUES AMYOT DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES RENÉ TABOUROT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le lycée Jacques Amyot souhaite la mise à disposition des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, à titre gratuit, pour les lycéens (de la seconde à la terminale), dans le cadre du projet club de développer localement en milieu scolaire la pratique du Volley Ball et pour les élèves qui ont choisi l'option Volley au Baccalauréat, ainsi que pour les entraînements et compétitions UNSS de l'AS Lycée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces dispositions.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;

- **VU** le budget communal ;

- **VU** la demande présentée par le lycée Jacques Amyot au 6 bis rue Edmond Michelet à Melun 77000, représenté par Monsieur Daniel Djimadoun, proviseur, concernant le renouvellement de la mise à disposition pour les lycéens, (de la seconde à la terminale), à titre gratuit, l'ensemble des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de passer une convention pour fixer les modalités de cette mise à disposition ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de mettre à disposition les installations sportives communales, l'ensemble du complexe sportif et culturel René Tabourot, aux élèves du lycée Jacques Amyot de Melun pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- **FIXE** la gratuité de cette mise à disposition des structures pour le lycée Jacques Amyot pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2021-2022.

POINT N°22 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE LYCÉE POLYVALENT FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES RENÉ TABOUROT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le lycée Joliot Curie souhaite la mise à disposition des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, à titre gratuit, pour les lycéens (de la seconde à la terminale), dans le cadre du projet club de développer localement en milieu scolaire la pratique du Volley Ball et pour les élèves qui ont choisi l'option Volley au Baccalauréat, ainsi que pour les entraînements et compétitions UNSS de l'AS Lycée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces dispositions.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la demande présentée par le lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie à Dammarie-les-Lys représenté par Monsieur Christian Bouda, proviseur, concernant le renouvellement de la mise à disposition pour les lycéens, (de la seconde à la terminale), à titre gratuit, l'ensemble des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de passer une convention pour fixer les modalités de cette mise à disposition ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DÉCIDE**, de mettre à disposition les installations sportives communales, l'ensemble du complexe sportif et culturel René Tabourot, aux élèves du lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie de Dammarie-les-Lys pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **FIXE** la gratuité de cette mise à disposition des structures pour le lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2020-2021.

POINT N°23 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE LYCÉE POLYVALENT FRÉDÉRIC JOLIOT CURIE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES RENÉ TABOUROT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, le lycée Joliot Curie souhaite la mise à disposition des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, à titre gratuit, pour les lycéens (de la seconde à la terminale), dans le cadre du projet club de développer localement en milieu scolaire la pratique du Volley Ball et pour les élèves qui ont choisi l'option Volley au Baccalauréat, ainsi que pour les entraînements et compétitions UNSS de l'AS Lycée.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces dispositions.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la demande présentée par le lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie à Dammarie-les-Lys représenté par Monsieur Christian Bouda, proviseur, concernant le renouvellement de la mise à disposition pour les lycéens, (de la seconde à la terminale), à titre gratuit, l'ensemble des installations sportives du complexe sportif et culturel René Tabourot, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de passer une convention pour fixer les modalités de cette mise à disposition ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité,

- **DÉCIDE**, de mettre à disposition les installations sportives communales, l'ensemble du complexe sportif et culturel René Tabourot, aux élèves du lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie de Dammarie-les-Lys pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- **FIXE** la gratuité de cette mise à disposition des structures pour le lycée polyvalent Frédéric Joliot Curie pour l'année scolaire 2021-2022 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2021-2022.

POINT N°24 : LA JOURNÉE DES ARTISANS D'ART ET DES PRODUCTEURS – FIXATION DU PRIX STAND À LA JOURNÉE ET APPROBATION DU RÈGLEMENT – Manifestations

Rapporteur : Madame Michèle Ilbert, Adjointe au Maire

Madame Ilbert explique qu'en raison du COVID-19 et des mesures sanitaires, la **journée des artisans d'art et des producteurs** 2021 se déroulera en plein air conjointement au forum des Associations le samedi 11 septembre 2021 au Stade Huard. Les droits d'inscription pour la **journée des artisans d'art et des producteurs** sont donc modifiés en conséquence.

La Commission culturelle propose de fixer les tarifs de participation pour la **journée des artisans d'art et des producteurs** :

1) Fixation du prix stand à la journée – manifestations :

Dans le cadre de manifestations organisées par la commune, il convient de fixer le prix pour la réservation d'un stand pour chaque exposant :

- Une tente avec 1 table de 2 m = 30 €
- Une tente avec 2 tables de 2 m = 40 €
- Une tente avec 3 tables de 2 m = 50€

Si réservation de grille, prix unitaire = 5€

2) Approbation du règlement – manifestations :

Un règlement a été élaboré afin de contractualiser la manifestation du côté organisateur et exposant.

Il est proposé au Conseil municipal de voter ce droit d'inscription et d'approuver le règlement.

Madame Ilbert rappelle que le salon art et gastronomie n'ayant pu se tenir cette année, la commune a souhaité trouver une idée pour réunir quelques exposants d'art et des producteurs sur une journée en extérieur. Il est proposé de réaliser cet événement le même jour que le forum des associations à savoir le 11 septembre. Elle précise qu'il n'existe pas de tarification pour une seule journée mais sur 2 jours dans le cadre du salon art et gastronomie d'où la délibération qui est présentée. C'est une première, 20 tentes ont été réservées pour l'évènement.

Elle informe qu'il y aura aussi la participation du comité des fêtes qui proposera des jeux pour les enfants.

Monsieur Watremez précise qu'ils proposeront des jeux mais la société qui loue habituellement les structures ne rouvrira pas car ils n'ont plus de personnel. Ils ont essayé de trouver des forains mais pour venir une journée ça ne les intéresse pas.

Une collègue a transmis les coordonnées d'une société qui propose des structures gonflables plus légères, ils vont les contacter pour pouvoir offrir une animation aux enfants qui sera moins importante que les autres années, en espérant que cela aboutisse. La restauration sera également proposée sur place.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un tarif pour la participation pour la journée des artisans d'art et des producteurs 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission culturelle ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Madame Michèle Ilbert, Adjointe au Maire chargée des affaires culturelles ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **FIXE**, à l'unanimité, le prix stand à la journée – manifestations :

Dans le cadre de manifestations organisées par la commune, il convient de fixer le prix pour la réservation d'un stand pour chaque exposant :

- Une tente avec 1 table de 2 m = 30 €
- Une tente avec 2 tables de 2 m = 40 €
- Une tente avec 3 tables de 2 m = 50€

Si réservation de grille, prix unitaire = 5€

La recette correspondante sera imputée à l'article 7062 du budget.

- **APPROUVE** le règlement afin de contractualiser la manifestation du côté organisateur et exposant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tirage au sort des jurés d'assises 2021. Tirage au sort de 6 noms :

- 1- Madame Nathalie CHATONNET
- 2- Madame Anne-Sophie SEVYC
- 3- Madame Eliane ANCELIN
- 4- Madame Simone TOCHON
- 5- Madame Elodie COQUELET
- 6- Monsieur Serge ALBINET

* Monsieur le Maire informe qu'un dossier du conseil communautaire est consultable en mairie par les conseillers municipaux

* **22 août** : cinéma plein air précédé d'un concert au Rocheton, et s'il pleut au stade Huard

* **7 septembre** : cross départemental des pompiers

* **11 septembre** : 10h - 18h : forum des associations et journée exposants d'art et producteurs au stade Huard (en extérieur)

* **À compter du 25 septembre** : Reprise des bébés lecteurs

* **3 octobre** : 8h-18h : vide grenier au stade Huard en extérieur

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil aura lieu le lundi 30 août à 19h00.

Questions diverses :

Madame Bailly-Comte demande s'il y a des retours concernant la vidéoprotection en mairie.

Monsieur le Maire répond que comme dans les autres communes qui ont installées ce dispositif ça n'a pas changé grand-chose aux cambriolages.

Madame Bailly-Comte demande s'il y a donc autant de cambriolages qu'avant.

Monsieur le Maire précise qu'il ne parle pas de La Rochette mais en général.

Madame Coudre ajoute qu'il y a eu beaucoup moins de cambriolages liés au fait que beaucoup de personnes sont en télétravail. Cependant, on constate actuellement une recrudescence de repérages parce que les gens reprennent une activité de travail en retournant en entreprise. Elle précise qu'il est couramment signalé des choses, encore hier un sdf a été arrêté car il était rentré dans une maison avenue Jean Cocteau. Elle précise que la vigilance reste de mise car la caméra donne une image mais n'empêche pas les malfaisants. Néanmoins elles permettent de visualiser les plaques d'immatriculation.

Monsieur le Maire ajoute que samedi dernier il a eu un échange avec les maires du canton. Il y a eu 4 ou 5 home-jacking violents en très peu de temps sur le secteur Ponthierry, Boissettes. La police pense qu'il s'agit de la bande de géorgiens.

Monsieur Montaillier demande si les tableaux de commission remis aux élus avant le conseil municipal sont valables dès ce jour.

Madame Casafina répond affirmativement

Monsieur Montaillier demande s'il y a des critères sur les travaux pour qu'ils passent en commission urbanisme.

Monsieur le Maire répond qu'avec la covid ça n'a pas été très simple à organiser mais qu'elles reprendront à partir de septembre.

Madame Casafina confirme qu'il y en a eu une en fin d'année quand il y avait encore Madame Mallier.

Monsieur Montaillier répond qu'il n'y en a aucune sur l'urbanisme et comme des travaux sont réalisés en ce moment...

Monsieur le Maire répond que l'urbanisme et les travaux ce sont 2 choses différentes. Mais ça va reprendre car il rappelle que le directeur des services techniques était absent.

Monsieur Montaillier précise qu'il constate des travaux dans les écoles.

Madame Coudre rappelle que ce n'est pas de l'urbanisme.

Monsieur Picard informe que ce sont les parkings vélo à l'école Sisley mais que ça ne relève pas de la commission urbanisme.

Monsieur Montaillier ajoute que c'est pour cela qu'il demande les critères de la commission urbanisme.

Monsieur Pierson rappelle que les travaux de l'école sont passés au conseil municipal, au plan pluriannuel d'investissement et à la commission des finances.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 19h57

La Secrétaire,

Sibel Eloy



Le Maire,

Pierre Yvroud

